RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 2339/88 DU CONSEIL

du 25 juillet 1988

adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2338/88 [2], et notamment l'article 13 paragraphe 9 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit :

1) au paragraphe 1 point a), le barème est remplacé par le suivant :

(En francs belges)

	« I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et LA 3	Grades A 4 à A 8, LA 4 à LA 8 et catégorie B	Autres grades
Belgique	2 485	3 625	3 355
Danemark	2 940	5 455	5 045
Allemagne	2 295	4 060	3 755
Grèce	1 480	2 390	2 210
Espagne	2 015	3 975	3 675
France	2 215	3 845	3 555
Irlande	2 400	4 480	4 145
Italie	2 355	4 535	4 195
Luxembourg	2 330	3 625	3 355
Pays-Bas	2 520	4 390	4 060
Portugal	1 680	3 260	3 015
Royaume-Uni	2 130	4 740	4 385 »

2) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« 2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite des plafonds suivants :

	(en francs belges)
Belgique	2 700
Danemark	4 960
Allemagne	2 925
Grèce	2 120
Espagne	3 345
France	3 105
Irlande	4 000
Italie	4 260
Luxembourg	2 410
Pays-Bas	3 660
Portugal	3 155
Royaume-uni	3 490 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1988.

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS